

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-01-28/07

Nombre de conseillers en exercice 25
Quorum 13
Présents 19
Votants 21

Le vingt-huit janvier deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Magali BACLE, Stéphane PITOUT, Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.

Absents excusés Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS, Brice DEVIF.

Pouvoirs Marie-Pierre DUPRÉ-LA-TOUR donne à Gérard MAGNET, Sylviane LAFONT donne pouvoir à Nicolas TRICCA.

Secrétaire Gérard MAGNET

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

Une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours afin de prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH3) en ce qui concerne la production de logements abordables sur la Commune. Suite à l'analyse et la justification de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et ces évolutions, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

En application des articles R 104-33 et R 104-36 2) du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 et suivants et R.153-8,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L0123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ces effets,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
Vu le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,
Vu le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
Vu le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018,
Vu la délibération n°CC-2023-011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais du 24 janvier 2023 approuvant Programme Local de l'Habitat communautaire,



Vu l'arrêté n° 009-2025 de la Commune de Soucieu-en-Jarrest portant lancement de la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU de la Commune,
Vu la notification du projet de modification N°1 du PLU à l'autorité environnementale le 24 octobre 2025,
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4117-N7828 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2025,

Considérant l'avis conforme de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, indiquant que cette modification n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés.

DÉCIDE de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale,
DIT qu'en application de l'article R.104-37 du Code de l'Urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code et fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Gérard MAGNET,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 22/01/2026

Dépôt en Préfecture le - 2 FEV. 2026

Publication le - 2 FEV. 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.